

FR_GERICHTE 601 2017 265 vom 25. Januar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_265

FR: FR_GERICHTE 601 2017 265 du 25 janvier 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2017 265 del 25 gennaio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 30

juillet 2008 et la jurisprudence citée);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'à cela s'ajoute que, sous réserve de situations particulières non réalisées en l'espèce, aucune autorisation de séjour pour études n'est accordée à des requérants âgés de plus de trente ans qui disposent déjà d'une formation (PFAMMATTER, Les autorisations de séjours tranchées définitivement par le canton, in RFJ 1999 p. 295; Directives SEM, Domaine des étrangers [ci- après: Directives LEtr], n. 5.1.2; NGUYEN, in Code annoté de droit des migrations, Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), 2017, art. 27 n. 32); que finalement il faut rappeler que l'octroi initial d'une autorisation de séjour pour études ne garantit pas à l'étudiant étranger qu'il ne rentrera pas chez lui "les mains vides" après plusieurs années d'études (PFAMMATTER, p. 297); qu'en l'occurrence force est de constater que la recourante était déjà âgée de plus de 29 ans au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour pour études dans le canton et que, de surcroît, et quoi qu'elle en dise, elle ne remplissait pas les conditions d'admission au programme de Master en "Arts en économie politique" qu'elle souhaite suivre; qu'en effet, son admission à cette formation a été est subordonnée à la réussite du "préalable" au Master (PréMaster) et à l'obtention de 39 crédits ECTS en maximum quatre semestres (cf. art. 27 LEI), soit jusqu'au 14 février 2019, sachant qu'un semestre d'études à temps plein correspond généralement à environ 30 crédits ECTS; que, toutefois, elle n'a à ce jour validé que 22.5 crédits ECTS et que, dès lors, une prolongation a dû lui être accordée pour atteindre cet objectif; que par ailleurs, dans son Master, la recourante n'a validé que 22,5 ECTS sur les 90 exigés; qu'autrement dit, force est de constater qu'elle n'est manifestement pas en mesure d'achever sa formation dans les délais qu'elle a annoncés et, contrairement à ce qu'elle soutient, sa formation est bien loin d'être terminée; qu'au vu de ce qui précède, le SPoMi n'a commis aucun excès ni abus de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui accorder une seconde autorisation de séjour pour suivre la formation en vue de l'octroi d'un Master dans le canton de Fribourg; que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision du SPoMi confirmée; que, dans la mesure où, par la présente, il est statué sur le fond du recours, la requête de restitution de l'effet suspensif est devenue sans objet; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (601 2017 265) est rejeté. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 13 novembre 2017 est confirmée. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (601 2017 284), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 25 janvier 2019 /mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.